

## Dans la Communauté européenne

La Commission des Communautés européennes est chargée de l'application des lois relatives à la concurrence de la CEE. La prise de décisions en dernière instance revient aux commissaires, et les fonctions d'enquête et d'exécution sont confiées à la Direction générale IV. La Commission est en fait procureur, juge et jury dans toutes les affaires relatives à la concurrence, mais son action est assujettie à l'examen des Cours européennes. Les appels interjetés par les personnes physiques et morales des décisions de la Commission concernant les fusions sont entendus par la Cour de première instance et peuvent faire l'objet de pourvois devant la Cour de justice. Les moyens d'appel sont limités à la légalité des actions et des omissions.<sup>57</sup>

Les articles 85 et 86 du Traité de Rome portent respectivement sur les pratiques restrictives et sur l'abus de position dominante. De même, un Règlement relatif aux concentrations entre entreprises a été adopté en 1989 et est entré en vigueur en septembre 1990. La Commission a aussi adopté un Règlement d'application relatif au contenu des notifications préalables et à diverses questions de procédure.

Selon le Règlement relatif aux concentrations entre entreprises, les dossiers de fusionnement sont répartis entre la Commission et les autorités respectives des États membres, surtout, mais non exclusivement, en fonction du chiffre d'affaires des entreprises en cause. Les plus grosses transactions doivent être examinées exclusivement par la Commission, tandis que les transactions moins importantes seront en général examinées exclusivement par les autorités nationales, à moins que celles-ci ne demandent à la Commission de s'en occuper.<sup>58</sup>

---

et avant d'introduire une instance en contestation d'un fusionnement si les parties à la transaction projetée fournissent des renseignements déterminés à l'«État de liaison» défini dans l'Accord. Cet accord n'exclut pas la possibilité que les États prennent des mesures de contrôle des fusions à l'égard de transactions approuvées par le ministère de la Justice ou la Commission fédérale du commerce.

<sup>57.</sup> Au moins quatre appels étaient en instance devant la CPI au début de 1993. La nature des appels fait ressortir le fait que le Règlement relatif aux concentrations entre entreprises ne prévoit pas expressément pour les tiers, que ce soit au fond ou sur le plan des procédures, de droit à porter plainte devant la Commission et à verser des éléments au dossier d'examen d'un fusionnement. On peut en attribuer la raison au fait que le Règlement ne porte que sur la structure globale de la concurrence et qu'il n'y est pas question de la protection des concurrents pris individuellement. On trouvera une analyse de cette question dans l'article de John Davies et Chantal Lavoie, «EEC Merger Control: A Half-Term Report Before the 1993 Review?», World Competition, vol. 16, n° 3, mars 1993, p. 28.

<sup>58.</sup> Une opération de concentration est dite de dimension communautaire lorsque :

- a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par toutes les entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'écus et
- b) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'écus, à moins que chacune des entreprises